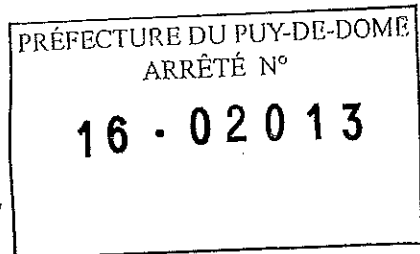




PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**les travaux d'aménagement de dispositifs de
franchissement piscicole sur l'Allier au niveau du
seuil des Madeleines**

**COMMUNES DE BEAUREGARD
L'ÈVEQUE, LES MARTRES D'ARTIÈRE
PONT-DU-CHÂTEAU**

Dossier n° 63-2015-00461

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de demande d'autorisation ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 27 juin au 27 juillet 2016;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 26 août 2016 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 26 août 2016;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 septembre 2016,

CONSIDÉRANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité le 26 août 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'arasement des seuils permettra d'améliorer la continuité écologique et le transit sédimentaire ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme, représenté par Monsieur SANSEAU, directeur, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

travaux d'aménagement de dispositifs de franchissement piscicole sur l'Allier au niveau du seuil des Madeleines

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1o Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2o Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1o Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2o Dans les autres cas (D).	Déclaration
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1o Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2o Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3o Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Déclaration

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1o Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2o Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

Les aménagements consistent à la réalisation d'une passe à bassins rustique en procédant à un déroctage des marnes du seuil à la fois sur le bras rive gauche et sur le bras rive droite de la rivière Allier. Ces aménagements sont complétés par un aménagement de la partie amont du seuil pour guider les écoulements vers les deux passes à poissons à l'aide d'énrochements. Une voie de portage des canoës est également aménagée en rive droite de l'Allier.

Au niveau du bras gauche, le dispositif présente 10 chutes de 30 cm, sachant que la hauteur de chute à rattraper est de 2,70 m. La dernière chute de 30 cm est prévue à l'aval de la passe pour anticiper une éventuelle érosion.

Les caractéristiques de l'aménagement du bras gauche sont les suivantes :

- débit dans le dispositif d'étiage : 2,75 m³/s
- dénivelé actuel rattrapé par l'ouvrage : 2,70 m
- marge de sécurité pour l'abaissement de la ligne d'eau aval : 0,30 m (chute totale de 3 m)
- hauteur de chute moyenne : 0,30 m
- nombre de chutes : 9 + 1 de sécurité
- charge minimale sur les seuils : 0,75 à 0,80 m en étiage
- type de jet en aval des chutes : jet de surface
- épaisseur des seuils : 2 m
- largeur des échancrures : 3 m (fond plat) sauf 2,75 m pour l'échancrure n°2
- nombre de bassins de repos : 9
- longueur moyenne des bassins : 7 à 10 m
- largeur moyenne des bassins : 12 m
- tirant d'eau minimal dans les bassins : 1 m en étiage.

Pour ce qui concerne le bras droit, seule la partie aval de la chute est aménagée, la partie amont étant franchissable en l'état. 5 chutes de 30 cm sont déroctées dans les marnes, permettant d'aménager 1,5 m de chute infranchissable.

Les caractéristiques de l'aménagement du bras droit sont les suivantes :

- débit dans le dispositif d'étiage : 2,25 m³/s
- dénivelé actuel rattrapé par l'ouvrage : 1,50 m
- chute de sécurité : absente

- hauteur de chute moyenne : 0,30 m
- nombre de chutes : 5
- nombre de bassins de repos : 4
- charge minimale sur les seuils : 0,75 à 0,80 m en étiage
- type de jet en aval des chutes : jet de surface
- largeur des échancrures : 2,5 m (fond plat)
- longueur moyenne des bassins : 8 m
- largeur des bassins : 7 m
- tirant d'eau minimal dans les bassins : 1 m en étiage

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 – Prescriptions spécifiques

3.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les cinq années à venir.

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits dès lors que le débit de l'Allier est supérieur au module interannuel de la rivière, soit 65 m³/s. Ils sont également interdits en période de migration piscicole.

Il s'agit de réaliser les travaux d'aménagement de dispositifs de franchissement piscicole sur l'Allier au niveau du seuil des Madeleines.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

3.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

PRESCRIPTIONS GENERALES

- une fois les batardeaux mis en place, la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- le stockage des carburants et autres produits toxiques se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- l'huile des circuits hydrauliques des engins de chantier est de type biodégradable,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant les consignes en matière de circulation dans le lit du cours d'eau, d'entretien et de nettoyage des engins et autres véhicules. Toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux sont également intégrées à ce cahier des charges,

PECHE

- avant la réalisation des travaux une ou plusieurs pêches de sauvetage doivent être réalisées. Pour ce faire le pétitionnaire se met en rapport avec la fédération de pêche du puy de Dôme à Lempdes (tel : 04.73.92.56.29) ou tout autre organisme autorisé par arrêté préfectoral à réaliser les pêches de capture,
- les mesures de sauvegarde des espèces aquatiques sont prises en charge par le permissionnaire.

ENROCHEMENT

- les blocs utilisés pour la réalisation des enrochements sont propres et lavés,
- l'enrochement est mis en place de manière à conserver des espaces pouvant servir de caches pour les poissons,

REMBLAIS EN LIT MAJEUR

- 1500 m³ de matériaux marneux issus du déroctage des bassins du dispositif de franchissement piscicole sont stockés de manière définitive dans la gravière située sur la parcelle ZK 126,
- une piste d'accès reliant le seuil des Madeleines à la gravière est aménagée sur la parcelle ZK 126 : la ripisylve et les milieux associés à la rivière Allier est préservée au maximum lors de la mise en place de la piste et si des matériaux doivent être terrassés (déblais ou remblais), le site est remis en état à la fin des travaux.

BUSAGE PROVISOIRE

- un busage provisoire du Jauron est mis en place sur la parcelle ZK 126 pour accéder à la gravière qui sert de dépôt aux marnes déroctées,
- deux buses de diamètre 600 mm et de 12 ml chacune sont disposées dans le lit mineur du Jauron : elles sont calées avec une pente minimale de 1,5 % permettant de transiter un débit capable de 1,9 m³/s, soit environ 2,5 fois le module du Jauron,
- le remblaiement du franchissement du Jauron est effectué à l'aide de graves alluvionnaires de granulométrie 0-80 mm ; la cote d'arase du remblai est calée plus bas que le haut des berges du Jauron de manière à jouer un rôle de fusible en cas de crue,
- le busage et tous les matériaux ayant permis le franchissement du Jauron sont enlevés en fin de chantier et le site remis en état.

MISE EN ASSEC DES ZONES DE TRAVAUX

- deux batardeaux réalisés avec des matériaux inertes (sacs de sable ou graves propres) sont mis en place pour mettre hors d'eau les zones de travaux en rive gauche et en rive droite de l'Allier,
- la cote de débordement amont des batardeaux est de 300,00 m NGF, la cote de débordement aval est de 298,00 mNGF,
- si des infiltrations se produisent dans les fouilles et doivent donner lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau ou dans un bassin de décantation ou tout autre dispositif équivalent.

INSTALLATIONS DE CHANTIER

- deux aires de stockage de matériaux, d'engin et de base vie du chantier sont aménagées sur les parcelles ZI 1, ZK 126 et ZK 145,

- l'aménagement de ces aires se fait sans dégradation de la ripisylve et des milieux associés à la rivière Allier,
- si des remblais sont nécessaires pour aménager ces aires, ils sont enlevés à la fin des travaux,
- les aires sont remises en état à la fin du chantier.

CIMENT

- dans le cas de mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent retourner dans le cours d'eau.

GESTION DES ESPECES INVASIVES (renouée du Japon, ambroisie, buddleja...)

- toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter la prolifération d'espèces invasives par introduction de matériaux contaminés et dispersion lors des opérations de chantier,
- la terre et les plants apportés doivent être exempts d'espèces invasives,
- si besoin, effectuer uniquement un arrachage manuel,
- contenir la zone d'intervention par la pose de filets pour éviter toute fuite à l'aval,
- déposer temporairement les fragments de plantes sur des bâches au sol pour éviter leur enracinement ou leur dissémination,
- ne pas transporter ces végétaux ou fragments de végétaux sur un autre site,
- les incinérer, non pas sur la berge, mais sur une zone de brûlage la plus proche possible de la zone de travaux,
- laisser sur place la terre contaminée,
- le pétitionnaire respecte l'arrêté préfectoral n° 12-01525 du 11 juillet 2012 qui prescrit la destruction obligatoire de l'ambroisie.

3.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- à la fin des travaux les berges sont remises en état stabilisées et végétalisées,
- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : barrages, batardeaux, dispositifs de décantation, aires de stockage, bases de vie, pistes de chantier, accès divers et résidus de chantier,
- avant de retirer les barrages, les sédiments et les déchets accumulés sont enlevés du secteur isolé.

Article 4 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

4.1. Surveillance de la qualité de l'eau :

Identification des seuils et éventuels dépassements :

- la première semaine des travaux, le pétitionnaire procédera à un état initial. Les mesures du taux de MES (Matières En Suspension) seront réalisées toutes les 3 heures à raison de 3 mesures par jour.
- si une dégradation de la turbidité de l'eau est constatée visuellement de nouvelles mesures sont réalisées :
 - au-delà de 0,5 g/l de MES le pétitionnaire met en place toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le départ de MES dans le cours d'eau,
 - au-delà de 1 mg/l les travaux sont arrêtés,

- toute augmentation de plus de 30 % par rapport aux concentrations de référence donnera lieu à l'arrêt du chantier et au nettoyage/remplacement des filtres.

4.2 Surveillance du chantier :

Le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier des consignes en matière de circulation dans le lit du cours d'eau, d'entretien et de nettoyage des engins et autres véhicules. Toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux sont également intégrées à ce cahier des charges.

4.3 Surveillance des crues :

Une alerte météo est mise en place afin de prévenir toute montée brutale des eaux.

Pour un débit de 55 m³/s une alerte est déclenchée et pour un débit supérieur ou égal à 65 m³/s le chantier est arrêté.

Les données hydrométriques actualisées de la station de Pont-du-Château sont mises à disposition du public à l'adresse suivante :

<http://www.vigicrues.gouv.fr/niveau3.php?idspc=11&idstation=537>

4.4. Contrôle et entretien des ouvrages

A l'issue des travaux, des visites d'entretien régulières sont organisées pour enlever les embâcles.

Dans la première année suivant la mise en service, un suivi hydraulique est réalisé pour deux conditions hydrologiques de l'Allier : en basses eaux et en hautes eaux. Ce suivi hydraulique comprend :

- un constat visuel de l'encombrement des dispositifs,
- un constat des éventuels écoulements parasites au droit du site,
- les mesures altimétriques suivantes : largeur des échancrures, cote des échancrures, profil en long des deux passes,
- mesures des lignes d'eau dans chaque bassin.

À partir de l'année N+2, ce suivi est mené une fois par an, uniquement à l'étiage jusqu'à l'année N+10. À la fin de chaque année, le pétitionnaire adresse un compte rendu détaillé de ce suivi au service police de l'eau. À l'issue des 10 années de suivi, la poursuite du suivi est décidée en fonction des résultats observés.

Article 5 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Préalablement au commencement des travaux un plan d'intervention est mis en place afin de prévoir les procédures d'urgence en cas de pollutions accidentelles et de crues comprenant la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention.

Ce plan prévoit une surveillance et une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène de pluie de forte amplitude.

Les moyens appropriés pour le traitement de la pollution sont mis à disposition permanente des entreprises intervenant sur le chantier.

Article 6 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux :

- L'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques): 04.73.71.70.56 (téléphone/fax)
- La Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax)
- Le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax)

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 - Exécution

- La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Les Maires des communes de Beauregard l'Evêque, Les Martres d'Artière et Pont-du-Château,
- Le Directeur départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 SEP. 2016**

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

Article 10 – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Puy-de-Dôme, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :

- Beauregard l'Evêque
- Les Martres d'Artière
- Pont-du-Château

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Puy-de-Dôme, ainsi qu'à la mairie des communes de Beauregard l'Evêque, Les Martres d'Artière et Pont du Château.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie des communes de Beauregard l'Evêque, Les Martres d'Artière et Pont du Château.